



COMMUNE  
DE  
TOURVILLE-SUR-ARQUES

**CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE  
DU 9 Juillet 2024  
Procès-Verbal**

L'an deux mil vingt-quatre, le mardi neuf juillet à dix-huit heures trente, le Conseil municipal, légalement convoqué en date du 1<sup>er</sup> juillet 2024, s'est réuni à la mairie de TOURVILLE SUR ARQUES, en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yoann COLLIN, Maire.

Membres en exercice : 15  
Présents : 8 – Pouvoirs : 4 - Votants : 12

Étaient présents :

Madame et Monsieur – Yoann COLLIN, Marie BOITOUT, Yannick LEGOIS, Natacha AUGUSTIN, Fabrice BERRUBÉ, Maggy LEGOIS, Laurent FLAMANT, Yannick LECONTE

Étaient excusés :

Madame et Monsieur Emilie SAVOYE, Benoît LAUTAR, Stéphane CARPENTIER, Dany BELLET, Dominique BOULAIS, Virginie BEAUDRY, Myriam MASSIEU

Ont donné pouvoir : Madame et Monsieur Virginie BEAUDRY donne pouvoir à Natacha AUGUSTIN, Stéphane CARPENTIER donne pouvoir à Marie BOITOUT, Dany BELLET donne pouvoir à Yoann COLLIN, Myriam MASSIEU donne pouvoir à Laurent FLAMANT

Secrétaire de séance : Madame Marie BOITOUT

Ordre du jour :

- Approbation du compte-rendu du Conseils municipal du 14 mars 2024.
- DIA

**À 18 heure 45, arrivée de Monsieur Yannick LECONTE.**

- 1) Approbation du règlement général des marchés nocturnes
- 2) Fixation des durées d'amortissement
- 3) Subventions aux associations
- 4) Maintien de la dérogation école : 4 jours par semaine
- 5) Modification de la parcelle Rue de Beaumais antenne-SFR
- 6) Avis sur PLH Dieppe-Maritime

## **Communications diverses**

***À 18 heure 30, Monsieur le Maire déclare la séance du conseil municipal ouverte.***



### **Approbation du Procès-verbal de la séance du 14 mars 2024**

Le Procès-verbal de la séance du 14 mars 2024 est adopté à l'unanimité, sans observation.

### **DIA - Délégations d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'urbanisme.**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal des décisions prises en matière de droit de préemption urbain depuis la dernière séance. Quatre renonciations à acquérir sont à enregistrer :

- Renonciation à acquérir par décision du 26 mars 2024 du bien situé 2 C Résidence du Midi, cadastré AE 70
- Renonciation à acquérir par décision du 05 avril 2024 du bien situé 10 chemin des Charmilles, cadastré AE 33
- Renonciation à acquérir par décision du 19 avril 2024 du bien situé 7 Rue du centre cadastré AB 231 et AB 232
- Renonciation à acquérir par décision du 16 mai 2024 du bien situé 24 Route de Rouen, cadastré A 546 et A 564
- Renonciation à acquérir par décision du 31 mai 2024 du bien situé 31 Rue du centre, cadastré AB 75
- Renonciation à acquérir par décision du 21 juin 2024 du bien situé 24 Rue des champs, cadastré AB 0071
- Renonciation à acquérir par décision du 21 juin 2024 du bien situé allé Saint Martin, cadastré AC 258
- Renonciation à acquérir par décision du 21 juin 2024 du bien situé allé Saint Martin, cadastré AC 260

Monsieur le Maire présente le règlement général des marchés. Il explique qu'il est nécessaire de mettre en place des règles pour le bon déroulement des marchés notamment sur les horaires d'installation, les marchandises vendues, la sécurité...

## **I - Dispositions générales**

**Article 1 :** Cet arrêté s'applique aux marchés nocturnes, de Noël, hebdomadaires ou autre.

Les marchés se dérouleront sur la Commune de Tourville sur Arques (Place du Calvaire, Parking de la mairie et Rue de Miromesnil)

**Article 2 :** Les horaires d'ouverture des marchés.

Les heures d'ouverture des marchés **nocturnes** sont fixées comme suit : de 16h à 22h.

Les heures d'ouverture des marchés **noël** sont fixées comme suit : de 16h à 22h.

Les heures d'ouverture des marchés **hebdomadaire** sont fixées comme suit : de 8h à 12h

## **Article 3 : Emplacements**

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

## **II - Attribution des emplacements**

**Article 4 :** Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public. Le maire peut mandater un placier (conseiller municipal, adjoint administratif ou technique).

**Article 5 :** Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire ou le placier et avoir obtenu son autorisation.

**Article 6 :** L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Toutefois, le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

**Article 7 :** Les emplacements pour les marchés sont attribués et payables à la journée ou à la durée du marché.

**Article 8 :** Dépôt de la candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement sur les marchés doit récupérer et déposer le formulaire d'inscription en mairie ou par mail à [accueil@tourville-sur-arques.fr](mailto:accueil@tourville-sur-arques.fr).

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée. Elles doivent être renouvelées pour chaque marché.

**Article 9 :** Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent, ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés.

**Article 10 :** Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

### **III - Police des emplacements**

**Article 11 :** L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

**Article 12 :** L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des sommes dues, après un constat de vacances par l'autorité compétente.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

**Article 13 :** Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

**Article 14 :** En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement.

**Article 15 :** Le défaut ou le refus de paiement des droits de place ou frais annexes dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

**Article 16 :** Les droits de places sont perçus par le Service de gestion Comptable de EU conformément au tarif applicable. Les tarifs sont inscrits sur la fiche d'inscription de chaque marché.

**Article 17 :** Les commerçants autorisés à débiller devront en permanence être munis de l'autorisation écrite de la Mairie.

#### **IV - Police générale**

**Article 18 :** Il est interdit sur le marché :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ;
- de procéder à des ventes dans les allées ;
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

**Article 19 :** Le déchargement et rechargement doit être avant et après les horaires d'ouvertures du marché.

**Article 20 :** Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

**Article 21 :** Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

**Article 22 :** Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférente à leurs produits.

**Article 23 :** Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, **APPROUVE** à l'unanimité le règlement général des marchés.

Monsieur le Maire rappelle que l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Suite au passage de la nomenclature budgétaire et comptable M57, le Conseil municipal doit délibérer sur les règles de gestion en matière d'amortissement.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, **ADOpte**, à l'unanimité, la règle dérogatoire du calcul des amortissements sur le mode linéaire des immobilisations acquises (dérogation à l'application de la règle de calcul prorata temporis).

#### **2024-019 Subvention aux associations**

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal que la commune a été sollicitée pour de nouvelles subventions de fonctionnement au profit des associations pour l'année 2024. Au vu, de ces demandes, et compte tenu de la nature des projets qui présentent de réels intérêts entrants dans les actions que la commune peut légalement aider, il est proposé d'accorder aux associations E.S.ARQUES KARATE et THEATRE LE PETIT COLOMBIER une enveloppe de 150€ répartie comme ci-dessous.

Tiers		BP 2022	BP 2023	BP 2024
THEATRE LE PETIT COLOMBIER	subvention communale fonctionnement	0,00	0,00	75,00
ETOILE SPORTIVE ARQUAISE (SECTION KARATE)	subvention communale fonctionnement	0,00	150,00	75,00

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, **APPROUVE** cette délibération avec 11 voix et 1 contre.

#### **2024-020 Maintien de la dérogation école : 4 jours par semaine**

Monsieur le Maire explique avoir reçu un courrier du rectorat demandant au Conseil municipal de statuer sur une éventuelle prolongation de dérogation sur la semaine de 4 jours.

En effet, il y a quelques années les élèves de l'école étaient sur une semaine de travail scolaire à 5 jours avec activités en fin d'après-midi. Il nous a été permis de revenir sur la semaine à 4 jours, chose qui a été faite par la municipalité précédente.

La loi n'étant pas abrogée, il nous est demandé de prolonger ou non cette mise en place du rythme scolaire.

La commission école s'étant réunie a souhaité rester à 4 jours pour des raisons de bien-être de l'enfant, une pause le mercredi est bénéfique au rythme de l'élève.

Madame la directrice de l'école après en avoir fait part à l'équipe éducative estime que le rythme de 4 jours est à garder. L'avis est donc donné au Conseil municipal qui valide la position de la commission école et de l'équipe éducative, de garder la semaine à 4 jours.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **DECIDE**, à l'unanimité, de maintenir la semaine de 4 jours d'école pour les élèves de l'école de Tourville-sur-arques.

#### **2024-021      Modification de la parcelle Rue de Beaumais antenne-SFR**

Lors d'un Conseil municipal précédent, le Conseil municipal avait validé l'implantation de l'antenne SFR sur l'ancienne route de Beaumais. Lors du début des travaux Monsieur le Maire explique qu'il a arrêté les ouvriers creusant pour les fondations. En effet, le Conseil municipal souhaitait que l'antenne soit située sur l'ancienne route qui aujourd'hui n'a plus d'utilité sur sa partie limitrophe de la RN27.

Le cabinet EUCLYD nous a évoqué le fait qu'une convention d'occupation du domaine public pouvait être mise en place pour définir l'endroit d'implantation (Comme celle que nous avons avec ENEDIS et ORANGE pour les différents transformateurs et boîtiers de dérivation). Pour clarifier son implantation nous joignons à la délibération un plan qui définit l'implantation de l'antenne. Cette implantation demande environ 49 m<sup>2</sup>. Les coordonnées GPS sont : 49.856663,1.113843.



Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **AUTORISE**, à l'unanimité, Monsieur le Maire a signé le nouveau permis de construire ainsi que la nouvelle convention.

#### **2024-022      Avis sur PLH Dieppe-Maritime**

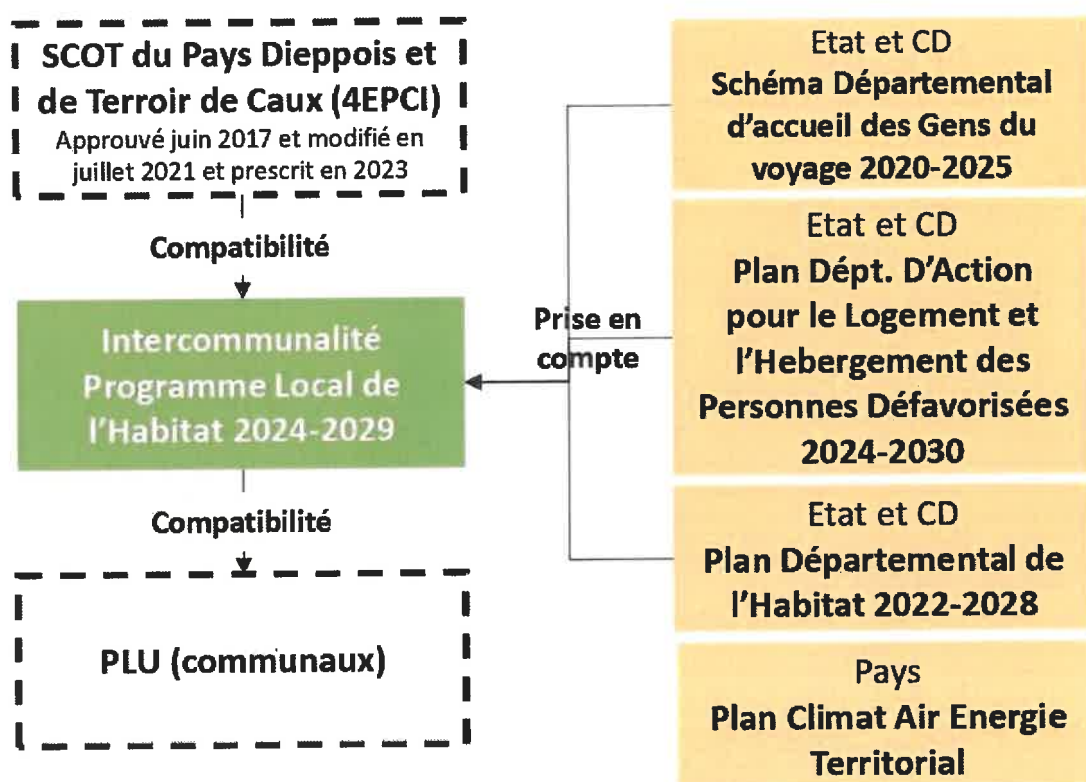
Le programme Local de l'Habitat (PLH) est un document de programmation établi pour 6 ans (2024-2029 inclus ou du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 1<sup>er</sup> janvier 2030). Il comprend :

- Un diagnostic de l'habitat, thématique et territorialisé ;
- Des orientations qualitatives (définition d'une politique locale de l'habitat) et quantitatives (une programmation de logements à l'échelle communale) ;
- Un programme d'actions détaillé ;

Le programme local de l'habitat n'est pas un document opposable aux tiers, mais il s'articule avec de nombreux documents (ci-dessous).

Le porter à connaissance (PAC) de l'Etat transmis au début de l'élaboration du PLH établit le rappel des lois encadrant l'élaboration du PLH, ainsi que le rappel réglementaire sur son élaboration.

Ces différentes lois confèrent au PLH un rôle essentiel pour articuler un développement de l'habitat compatible avec le dynamique territoriale et sa planification spatiale, ainsi que pour contribuer à la cohésion sociale du territoire par la recherche d'une diversité de l'habitat et d'une mixité sociale.



Le programme local de l'habitat a été rédigé avec l'aide des différentes communes de l'agglomération Dieppe-Maritime. Suite à plusieurs réunions avec le cabinet chargé d'écrire celui-ci, il en ressort un PLH répondant à l'urgence des années à venir en matière de logement, de mixité sociale et de renouvellement urbain. Pour la commune de Tourville-sur-Arques, il s'agissait de coller au PLU de la commune et d'anticiper l'avenir avec les défis à relever. Tout d'abord l'habitat pour nos aînés, ce sera chose faite avec le projet d'une résidence en partenariat avec Habitat 76. De l'accession à la propriété avec les terrains rue du centre et rue de l'ancien puit. En tout 35 logements qui sont possibles sur une durée de 6 ans. L'anticipation du chantier EPR, nous a amené à être prudent et à anticiper. Pour Tourville-sur-Arques, Monsieur le Maire explique qu'il a appelé à la prudence lors des entretiens avec le cabinet conseil. Construire oui mais pas à outrance pour respecter une évolution croissante normale et respectable qui évolue en fonction du service public et qui fait



qu'à la fin du chantier, on ne retrouve pas un marché de l'immobilier saturé qui entrainerait inévitablement une baisse du prix de l'immobilier.

Monsieur le Maire ayant porté à la connaissance du Conseil municipal les différents points demande de statuer sur un avis favorable ou défavorable du PLH.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, **VALIDE** avec 11 des voix et 1 abstention, le PLH.

***Monsieur le Maire informe le Conseil municipal sur la nouvelle antenne ORANGE qui va permettre de déployer la 5G ORANGE sur la Commune de Tourville-sur-arques.***

***Les différents points de l'ordre du jour étant épuisés, Monsieur le Maire clôture la séance du Conseil municipal à 19 heure 50.***

***Le Conseil municipal décide de se réunir le jeudi 26 septembre pour une nouvelle séance.***

